



VILLE DE LORIOL DU COMTAT

Règlement intérieur des cimetières

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RÈGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

SECTION 1 : POLICE DES CIMETIÈRES

- Art. 2 - Horaires d'ouverture
- Art. 3 - Accès aux cimetières
- Art. 4 - Les obligations et interdictions

SECTION 2 : LES INHUMATIONS

- Art. 5 – Dispositions générales applicables aux inhumations
 - A/ Droit à l'inhumation – Formalités
 - B/ Dimensions des concessions
 - C/ Utilisation d'un cercueil hermétique
- Art. 6 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain non concédé
- Art. 7 - Aménagement général des cimetières
- Art. 8 - Affectation des terrains
- Art. 9 - Entretien des sépultures
- Art. 10 - Reprises
 - A/ Terrain commun
 - B/ Non renouvellement de concession
 - C/ État d'abandon
 - D/ Reprises pour péril imminent
- Art. 11- Inhumations en concessions gratuites
- Art. 12 - Concessions entretenues aux frais de la commune

SECTION 3 : EXHUMATION – RÉUNION DE CORPS SUITE À RÉDUCTION

- Art. 13 & 14 Règles applicables aux exhumations
- Art. 15 & 16 Règles applicables aux opérations de réunion de corps suite à réduction

SECTION 4 : CONCESSIONS FUNÉRAIRES

- Art. 17 à 20 - Natures juridiques / les différentes concessions
- Art. 21 - Tarifs des concessions
- Art. 22 - La transmission de concession
- Art. 23 - Renouvellement de concession
- Art. 24 - La conversion
- Art. 25 - Le déplacement d'une concession
- Art. 26 - La rétrocession

SECTION 5 : OSSUAIRE – ESPACE CINÉRAIRE (Columbarium – Jardin du Souvenir)

DÉPÔSITOIRE MUNICIPAL (Caveaux Provisoires)

- Art. 27 - Ossuaire
- Art. 28 - L'Espace Cinéraire
 - A - Les columbariums
 - B - Le Jardin du Souvenir
- Art. 29 - Dépôt Municipal (Caveau Provisoire)

PARTIE 2 : LES TRAVAUX

A - CAVEAUX ET MONUMENTS

- Art. 30 - Dimensions
- Art. 31 - Signes et objets funéraires
- Art. 32 - Inscriptions
- Art. 33 - Matériaux autorisés
- Art. 34- Constructions gênantes
- Art. 35 - Dalles de propreté

B - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

- Art. 36 - Conditions d'exécution des travaux
- Art. 37 - Autorisations de travaux
- Art. 38 - Protection des travaux
- Art. 39 - Délais pour les travaux
- Art. 40 - Nettoyage
- Art. 41 - Dépose de monuments ou de pierres tumulaires

PARTIE 3 : RESPONSABILITÉ

- Art. 42 - Déteriorations et vols

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

- Article 43

Nous, Maire de la ville de Loriol-du-Comtat,

Le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 porte diverses mesures relatives à la réglementation funéraire – JO n° 0181 du 6 août 2022

Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2, L 2213-7 à L2213-15 et les articles R 2223-1 à L2223-46 et R.2213-31 à R2213-33, R2213-40 à R2213-46 et R2223-& à R2223-23-4 ;

Vu les Lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumation et de sépulture et notamment la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L 511-1 à L511-4, R 511-12, D511-13 à D511-13-5

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1, 16-1-, 16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 et 225-18-1

Vu le Code du travail ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 10 décembre 2020 et 23 mars 2021 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs dans les cimetières communaux,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires de la commune et qu'il importe de modifier le règlement municipal des cimetières afin notamment de tenir compte de l'évolution de la législation dans ce domaine ;

Arrêtons :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers dans les cimetières affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Loriol-du-Comtat :

- 1) Ancien cimetière
- 2) Nouveau cimetière

PARTIE 1 : RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

SECTION 1 : POLICE DES CIMETIÈRES

Article 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours

- Du 1^{er} mai au 30 septembre de 7h30 à 19h
- Du 1^{er} octobre au 30 avril de 8h à 18h.

Article 3 – ACCÈS AUX CIMETIÈRES

a) L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse,
- À toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

b) Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

c) Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

d) Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 4 – LES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

a) Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières sauf affichage officiel
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, d'introduire et consommer de l'alcool et de manger ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

- De photographier ou filmer les monuments à des fins commerciales ou non, sans autorisation nominative de l'administration.
- b) Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.
Toutefois, une liste transmise par le représentant de l'état dans le département, mentionnant toutes les entreprises et établissements habilités dans le domaine funéraire est tenue à la disposition des familles à l'accueil de la Mairie.
- c) Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des services de la Mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.
- d) Plantations
- Les plantes et arbustes en pots seront tenues taillées à 1 m de hauteur maximum et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantes devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de supprimer tout ce qui n'est pas conforme au présent règlement.
 - Les plants et ornements devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

SECTION 2 : LES INHUMATIONS

Article 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

A/ Droit à l'inhumation - Formalités

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) A une personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile (dans ce cas, l'inhumation se fera en terrain non concédé) ;
- 2) A une personne domiciliée dans la commune quel que soit le lieu où elle est décédée ;
- 3) A une personne non domiciliée dans la commune mais ayant acquis une concession, durant la période de sa domiciliation dans la commune, et ce quel que soit le lieu de son décès
- 4) A une personne non domiciliée dans la commune mais étant ayant droit d'un concessionnaire ou désignée dans l'acte de concession même sans lien de famille et ce quel que soit le lieu de son décès ;
- 5) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu ;

- Sans une autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant. L'ouverture devra se faire au minimum 24 heures avant l'inhumation.

B/ Dimensions des concessions

- En pleine terre (concession non bâtie) :

Pour un corps la concession consistera en un terrain de 2m de longueur et 1 m de largeur. La concession peut être demandée pour accueillir au maximum 2 corps côte à côte, auquel cas les dimensions en seront de 2m de longueur et 2 m de largeur.

- Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0,30 m au moins sur les côtés.
- Stèle et entourage sont autorisés. Une dalle pourra être disposée sur la tombe après un délai minimum de 6 mois, suivant l'inhumation.

- En concession bâtie :

➤ Dans le nouveau cimetière, les dimensions des concessions bâties sont :

- Pour 2 places : 2,45 / 1 m
- Pour 4 places : 2,60 / 1,60 ou 2,45 / 1,50 m
- Pour 6 places : 2,45 / 1,90 m ou 3 / 2 m
- Pour 9 places : 3 / 2,50 m

➤ Les cuves ou caveaux construits par les concessionnaires devront respecter ces dimensions.

➤ Les caveaux doivent être juxtaposées, c'est-à-dire qu'aucun espace ne les sépare. Dans ces concessions, la cuve recouverte d'une dalle béton devra être habillée en respectant les dimensions de la cuve. Une stèle est également autorisée (d'une hauteur maximale de 1 mètre).

C/ Utilisation d'un cercueil hermétique

Conformément à l'Art. R.2213-16 (modifié par le décret n°2011 – 121 du 28 janvier 2011), le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 dans les cas ci-après :

- 1) Si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a) de l'article R.2213-2-1 ;
- 2) En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire 'dépositaire), pour une durée excédant 6 jours mais limité à 6 mois ;
- 3) Dans tous les cas où le Préfet le prescrit.

Article 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Les inhumations en terrain non concédé ne peuvent plus se faire dans le vieux cimetière depuis le 13 octobre 1995.

- Aucun droit n'est perçu pour les inhumations en terrain non concédé
- Dans la partie du nouveau cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans un caveau séparé.
- Aucun travail de maçonnerie souterrain et aérien ne peut être effectué dans les sépultures en terrain non concédé sur lesquelles pourront être placés, sur autorisation du maire, seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).
- La première inhumation aura lieu au coin Sud-Est du carré 5. La deuxième sera utilisée de la même façon.

Article 7 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

- a) Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services de la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.
Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.
- b) Les cimetières sont divisés en carrés. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.
- c) Des registres, un logiciel et des fichiers sont tenus par le service de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le carré, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 8 – AFFECTATION DES TERRAINS

- a) Les inhumations sont faites :
 - Soit en caveaux communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et ce pour un délai maximum de 5 ans ;
 - Soit dans les concessions particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être :

- Soit conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (urne déposée dans une case du columbarium ou cendres dispersées dans le jardin du souvenir)
- Soit conformément aux inhumations en terrain concédé (urne placée à l'intérieur de la cuve, ou scellée sur la pierre tombale)

- b) Choix des emplacements :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Loriol-du-Comtat pourront choisir le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain. Cependant, qu'il s'agisse d'inhumation en terre commune ou en concession, l'emplacement de la tombe sera fixé par la municipalité sans que la famille ait le choix du dit emplacement.

Article 9 – ENTRETIEN DES SÉPULTURES

- Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables dans un délai d'un mois, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- Les familles devront faire le nécessaire afin que l'identité des personnes inhumées soit reconnaissable
- Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes ou autres débris, doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet, dans l'enceinte du cimetière communal.
- A défaut d'entretien, les services de la Mairie pourront se charger de l'enlèvement des fleurs et couronnes fanées ou endommagées.
- Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures

Article 10 – REPRISES

A/ Terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des caveaux du terrain commun.

En aucun cas, l'exhumation d'un corps et la reprise de la tombe ainsi libérée ne pourra avoir lieu avant qu'une période de 5 ans ne se soit écoulée depuis son inhumation.

L'arrêté de reprise sera publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Si la mairie a connaissance des coordonnées de la famille, cette dernière sera informée par courrier et pourra, si elle le souhaite, récupérer le défunt afin de l'inhumer dans un autre emplacement.

Si la famille ne souhaite pas les récupérer, les restes du défunt seront déposés dans un reliquaire et transférés à l'ossuaire conçu à cet effet ou incinérés (à condition que le défunt n'ait pas manifesté d'opposition à l'incinération) et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les signes funéraires et autres objets présents sur l'emplacement et non récupérés par la famille deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur destination.

B/ Non renouvellement de concession

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par l'article L.2223-15.

Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables et qu'à défaut du paiement de la redevance de renouvellement le terrain concédé retourne à la commune. Ce terrain ne peut être effectivement repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont renoncé définitivement à la concession.

La famille ou ses ayants-droits seront prévenus par courrier avant l'expiration de la concession, une plaque d'information sera également apposée aux abords de la concession.

Dans le cas où la famille ne souhaite pas renouveler la concession, elle devra déposer en mairie un courrier indiquant le refus de renouvellement et pourra demander l'exhumation des défunts afin de les faire transférer dans une autre sépulture dans un délais maximum de 2 ans. La famille devra faire enlever dans un délai de 3 mois après leur refus, les signes funéraires, les plaques et autres objets placés sur la concession.

Si aucune famille ne se manifeste, après les 2 ans et 1 jour, la mairie pourra récupérer la concession.

Si la famille ne souhaite pas récupérer les restes du défunt ils seront déposés dans un reliquaire et transférés à l'ossuaire conçu à cet effet ou incinérés (à condition que le défunt n'ait pas manifesté d'opposition à l'incinération) et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les signes funéraires et autres objets présents sur l'emplacement et non récupérés par la famille deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur destination.

C/ Etat d'abandon

Quand la concession présente des signes d'abandon par manque d'entretien, il revient au Maire d'en évaluer l'état avant d'enclencher la procédure de reprise ainsi que le définit l'article 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délai obligatoire laissé par la commune après exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire est d'une durée d'un an (décret n° 2022-1127 du 05 août 2022).

D/ Reprises pour péril imminent

- Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droits sont mis en demeure par lettre avec accusé de réception d'effectuer les travaux nécessaires.
- A défaut, et pour des raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté municipal, selon la procédure en vigueur.
- Les restes mortels des personnes exhumées seront transférées à l'ossuaire général.
- La commune se réserve le droit de procéder à leur crémation si le défunt n'y était pas opposé. Mention en sera faite sur le registre dédié.

Article 11 – INHUMATIONS EN CONCESSIONS GRATUITES

Les concessions ne peuvent être accordées à titre gratuit sauf pour les morts pour la France (article 415 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité des Victimes de Guerre).

En application du décret du 30 mai 1921, toujours en vigueur, le Conseil Municipal peut décider d'accorder une concession perpétuelle gratuite pour une personne illustre ou qui a rendu un service éminent à la commune, après accord du Préfet.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou un membre de la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé dans la limite de la capacité de la cuve (2 places) après avis du conseil municipal.

Article 12 – CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA COMMUNE

La commune peut être amenée à entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

SECTION 3 : EXHUMATION - RÉUNION DE CORPS SUITE A RÉDUCTION

• RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 13 – DEMANDES D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le(s) plus proches parent(s) [1) conjoint, 2) enfants, 3) parents, 4) frères et sœurs] du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après l'exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées ne pourra être autorisées qu'après un délai de 5 ans à compter de la date du décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire puisque le cercueil est zingué (maladie contagieuse)

Article 14 – EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que du 1^{er} octobre au 31 mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : pompes funèbres et obligatoirement un membre de la famille ou un mandataire désigné par cette dernière.

Afin de procéder à toutes exhumations, les services funéraires doivent respecter les textes de lois et articles en vigueur : mesures d'hygiène, ouverture des cercueils, transport et/ou déplacement des corps et restes mortels, etc.

• RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS SUITE À RÉDUCTION

Article 15- La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 16 – Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction du corps ne sera autorisée que 5 années après son inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits (Article R2213-42 du CGCT).

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'à partir du moment où une détérioration a été constatée.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

SECTION 4 : LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Il existe différents types de concessions en pleine terre ou en cuve bâtie :

- Une concession individuelle qui sera réservée à la personne désignée dans le titre (concessionnaire ou pas)
- Une concession collective réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession, même sans liens familiaux (dans ce type de concession il est possible au concessionnaire d'exclure un ayant droit direct)

- Une concession familiale réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille : le concessionnaire, ses conjoints et enfants même adoptifs (dans le cas d'une adoption plénière), ses ascendants, sa fratrie, sauf refus exprès de la part du concessionnaire.

Il n'existe plus de concessions perpétuelles disponibles. Plusieurs catégories de concessions temporaires sont possibles : **15, 30, 50 ans**.

Article 17 - Une concession sera accordée uniquement si le futur acquéreur est résidant loriolais et/ou contribuable foncier bâti.

Article 18 - Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 19 - Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 20 - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. (Cf. Art.24).

- Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et/ou des personnes désignées dans le titre de concession.
 - De son vivant, le concessionnaire peut modifier à tout moment les clauses de son titre de concession et/ou arrêté. Cette volonté devra être consignée au service cimetière de la Mairie.
 - Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer, le cas échéant, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- L'acte de concession indique, l'orientation, la nature, la catégorie et la durée pour laquelle l'emplacement a été concédé.

Article 21 – TARIF DES CONCESSIONS

Tous les tarifs sont fixés et actualisés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont consultables auprès du service cimetière de la commune.

Article 22 – TRANSMISSION DE CONCESSION

- En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce et le titulaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession.
- Une concession n'est susceptible d'être transmise par son titulaire qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de donation ou de leg. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
- Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs par le concessionnaire à une personne étrangère à la famille.
- Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire et doivent être communiqués à la Mairie.

- Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son Délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire qui sera alors subrogé dans les droits du titulaire initial.
- Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.
- Les héritiers devront justifier de leur droit à la concession.
- Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer ainsi que tous les siens dans une concession de type « familiale ».
- Le conjoint survivant a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Si un litige intervient, le juge des référés du Tribunal d'instance sera saisi et rendra sa décision.
- Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
- Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.
- A échéance de la concession, cette dernière pourra être reprise par la commune.

Article 23 – RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

- Il appartient au Maire de rechercher par tout moyen les titulaires ou leurs ayants-droits afin de les informer de l'extinction de la concession (arrêt de la C.E. du 11/03/2020).
- Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
- Le coût du nouveau contrat de concession peut varier par rapport au montant de base car il est calculé sur les tarifs en vigueur au moment de reconduire la concession.
- Il est possible de changer la durée du contrat mais on ne peut pas modifier la nature même de la concession, individuelle, collective ou familiale car cela serait aller à l'encontre du choix du concessionnaire initial.
- Les concessions ne pourront être renouvelées que pour la même durée que la durée initiale ou pour une durée supérieure. De manière exceptionnelle et sur justification, le Maire peut accorder une durée de renouvellement inférieure à celle initiale.
- Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours mais le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra encore user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration.
- Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
- Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement de la concession originaire.
- Lors de l'inhumation d'un défunt dans la sépulture, le service en charge du cimetière va vérifier la date d'expiration de la concession. Si celle-ci est inférieure à 5 ans, il sera alors demandé à la famille de renouveler la concession avant de pouvoir procéder à l'inhumation du défunt et d'acquitter les droits afférents dès ce moment, étant entendu que ce renouvellement sera valable pour une période égale ou supérieure à la durée initiale, qui commencera au jour de l'expiration de la concession primitive.

- La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.
- Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession. Les restes des défunts étant déposés à l'ossuaire prévu à cet effet. Tout ce qui se trouve sur le terrain repris fait retour à la collectivité, y compris s'il y avait un caveau ville ou privé. La collectivité est libre de fixer le prix des monuments qu'elle souhaite revendre car ils font partie du domaine privé de la commune et non public.
- En l'absence d'héritier, rien ne s'oppose, pour un proche même sans liens familiaux, de renouveler la concession sans pour cela lui donner droit à inhumation dans celle-ci.

Article 24 – LA CONVERSION

- Les titulaires souhaitant modifier la durée de leur concession ne peuvent la convertir que pour une durée supérieure à la durée initiale.
- Il est, dans ce cas, déduit du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie à la date de la demande de modification.
- Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception : sur demande et aux frais du demandeur.

Article 25 – LE DÉPLACEMENT D'UNE CONCESSION

Aucun déplacement de concession ne peut être autorisé sans décision administrative.

Article 26 – LA RÉTROCESSION

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune.

En cas d'acceptation de la commune, la rétrocession s'accompagne d'une indemnisation au « prorata temporis » sur la base du tarif du contrat de concession initial.

SECTION 5 : OSSUAIRE - ESPACE CINÉRAIRE (Columbarium – Jardin du Souvenir) - DÉPOSITOIRE MUNICIPAL (Caveau Provisoire)

OSSUAIRE

Article 27 - Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire.

L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 38 – L'espace cinéraire est composé de 2 columbariums et d'un jardin du souvenir :

A - Les columbariums

- Un columbarium est installé dans l'ancien cimetière à proximité immédiate de l'église. Ce site est constitué de 2 monuments comportant chacun 18 cases destinées à recevoir les urnes où reposent les cendres (humaines uniquement) des personnes ayant choisi de se faire incinérer.
- Chacune de ces cases, d'une dimension de Largeur 35 cm x hauteur 35 cm x profondeur 44 cm, peut accueillir au maximum 4 urnes (selon la dimension des urnes).

- Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension, la hauteur et les matériaux de fabrication des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.
- Les tarifs et durée de concession appliqués sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- Pour les columbariums, les concessions sont d'une durée de 30 ans renouvelable. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.
- Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration.
- Aucun objet, autre qu'un médaillon photographique de 8 X 10 cm maximum, ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur la plaque de fermeture du columbarium. Cette dernière pourra être gravée aux nom(s) et prénom(s) du (des) défunt(s) ainsi que leurs dates de naissance et décès.
- Les objets devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cases.

B - Le jardin du souvenir

- Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront y être dispersées après accord préalable du Maire. La dispersion des cendres ne pourra être effectuée que par des personnes habilitées (pompes funèbres).
- Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.
- Un espace, sur le mur de l'église jouxtant le jardin du souvenir, est destiné à recevoir des plaques portant l'identité des défunts. Ces plaques devront respecter les dimensions suivantes : 6 x 8 cm.

DÉPOSITOIRE MUNICIPAL (Caveau Provisoire)

ARTICLE 29 – Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou au columbarium.

- Le corps devra être placé dans un cercueil hermétique si la durée du dépôt dépasse 6 jours.
- La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. A l'échéance de ce délai, si le cercueil n'est pas récupéré, les services de la mairie peuvent avoir recours à une incinération.

PARTIE 2 : LES TRAVAUX

A - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 30 – LES DIMENSIONS

Sur les terrains concédés les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux à condition que les dimensions de la cuve respectent les normes françaises et de suivre les prescriptions techniques du présent règlement.

- L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument sauf s'il est procédé à des réductions de corps.
- Chaque corps devra y être séparé par un plancher ou des barres de fer ou des madriers s'il y a superposition.

- Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux. Les travaux entrepris après autorisation municipale seront surveillés par le Maire ou une personne représentant la collectivité.
- Il demeure entendu qu'une famille qui fait l'acquisition d'une concession à bâtir, doit entreprendre dans un délai de 2 mois les travaux de construction du caveau dans l'espace qui lui a été délimité afin d'assurer la continuité dans l'alignement des tombeaux.
- Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles seront limitées à la hauteur de 1 m et ne devront pas dépasser la largeur de la concession.
- Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 31 – SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 32 – INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à l'autorisation du maire.

Article 33 – MATERIAUX AUTORISÉS

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 34 – CONSTRUCTIONS GÊNANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 35 – DALLES DE PROPRIÉTÉ

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

B - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 37 – AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierre tombale et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux (même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers) et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 38 – PROTECTION DES TRAVAUX

- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeur ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.
- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.
- A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par le soin des entrepreneurs.
- Les terres excédentaires seront stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale et qui sera obligatoirement situé au sein du cimetière. Cette obligation ne concerne pas l'excédent de terre lié à l'extension du cimetière.
- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.
- L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
- Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelle ou autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration ;

Article 39 – DÉLAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 40 – NETTOYAGE

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 – DÉPOSE DE MONUMENTS OU DE PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

PARTIE 3 : RESPONSABILITÉ

Article 42 – DÉTERIORATIONS ET VOLS

Il est interdit de couper ou arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques autres que pour l'entretien normal des sépultures.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de dégâts ou de la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soit suffisamment assurées.

Toutefois un constat pourra être établi par l'administration mentionnant les dégâts occasionnés lors des ouvertures et fermetures de fosses ou de caveaux permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les doléances régulièrement formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols d'objets devront faire l'objet d'une plainte déposée auprès de la Gendarmerie Nationale et d'une information auprès des services de la Mairie.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 43

Le présent règlement abroge et remplace le précédent en date du 13 octobre 1995. Il entrera en vigueur le 8 décembre 2022.

M. le Directeur général des services de la mairie,

Le service cimetière,

Les services techniques municipaux

et la police municipale

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera consultable aux portes du cimetière par QR code et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Loriol du Comtat, le 8 décembre 2022.

